

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-380

Place de l'Eglise – Place du 11 novembre 1918

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicetechniques@mer41.fr

EF am 2023-380

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ères} et 8^{èmes} parties,

Vu la demande de l'Entreprise INEO RESEAUX-CENTRE en date du 14 décembre 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de remplacement coffret ENEDIS et assurer la sécurité des entreprises et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer le stationnement et le dépassement des véhicules selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et le dépassement des véhicules seront temporairement réglementés Place de l'Eglise et Place du 11 novembre 1918, cette réglementation sera applicable le 12 février 2024.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

Les restrictions aux règles de circulation prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, le stationnement et le dépassement dans la zone de chantier pendant les heures d'exécution des travaux seront interdits.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Responsable des transports de la région,
Le service à la population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,
L'entreprise INEO RESEAUX-CENTRE

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 15 décembre 2023
Le Maire,



Vincent ROBIN